

# Fiscalité I

---

## SÉANCE N°1 : LE SYSTEME FISCAL FRANCAIS

### I. Définitions

#### 1. Qu'est-ce que l'impôt? Qui décide de l'impôt? Par quel moyen?

Qu'est-ce que l'impôt : C'est une prestation pécuniaire (financière) destinée à couvrir les dépenses publiques, perçue par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie. Le caractère obligatoire de l'impôt est inhérent (propre à) à la notion même d'impôt.

Il n'y a aucun lien direct entre les sommes versées par le contribuable et la quantité ou la nature des services publics qu'il consomme. L'impôt est exigé des personnes physiques et des personnes morales de droit privé (sociétés) ou même de droit public. L'impôt est prélevé par l'état mais aussi par les collectivités territoriales. L'impôt doit être distingué :

- Des cotisations sociales qui ont pour objet le financement de la protection sociale.
- On distingue les redevances qui sont distinguées en contrepartie d'un service ou d'un coup d'utilisation d'un ouvrage public.
- On distingue des taxes qui sont destinées à financer des organismes professionnels d'intérêt public (**Ex**: CII).

Qui décide de l'impôt : En application de l'article 34 de la constitution, le législateur (Parlement) vote la loi de finance (de la constitution) sur un projet de loi présenté par le gouvernement.

Par quel moyen : LOLF (loi organique relative aux lois de finance) est une loi qui détermine le cadre juridique des lois de finance. Promulguée le 1 Aout 2001. Elle est entrée en vigueur par étape et s'applique à toute administration depuis 2006. Elle a pour objet de moderniser la gestion de l'état. Elle a institué :

- Une logique de performance
- La transparence budgétaire
- Un contrôle renforcé du Parlement

### II. Principes fondamentaux en matière fiscale

- Principe d'égalité devant l'impôt et de nécessité de l'impôt (article 13 DDHC)
  - Il signifie l'égalité devant la **loi fiscale** donc il doit être appliqué à tous de la même façon sans discrimination injustifiée.
  - Il signifie l'égalité devant **l'impôt** donc il doit être réparti entre tous les citoyens en fonction de leurs facultés contributives

Le principe de nécessité est indispensable au fonctionnement de l'Etat et de l'organisation de la vie sociale. Cette nécessité justifie la mise en place de mesures parfois coercitives (= *contraint, forcé*) destinées à assurer le recouvrement de l'impôt et éviter la fraude fiscale.

- Principe du contrôle de la dépense publique (article 14)

Les représentants de citoyens ont le pouvoir de :

- **Fixer** les caractéristiques du prélèvement fiscal : l'assiette (= *base imposable*), la quotité et les modalités de recouvrement.
- **Surveiller** l'usage qui en est fait par le pouvoir exécutif

- Principe de légalité (article 14 DDHC et 34 de la Constitution)

La levée de l'impôt doit faire l'objet d'une loi préalablement votée par le Parlement.

Le Parlement a une compétence générale et exclusive en matière fiscale, il est le seul autorisé à créer, modifier ou supprimer un impôt et en définir les règles d'assiette, de calcul et de recouvrement. Il peut déléguer une partie de son pouvoir dans les limites qu'il fixe lui-même mais ne peut pas déléguer la création de nouveaux impôts.

Les limites du principe de légalité de l'impôt :

- Les **textes fiscaux votés par le Parlement** sont le plus souvent élaborés par l'administration fiscale elle-même
- Le **rôle de plus en plus important de l'UE** et surtout de la CJCE (*Cour de Justice des Communautés Européennes*)

- Principe d'annualité de l'impôt

La loi de finance doit être obligatoirement votée avant la fin de chaque année. La perception de l'impôt fait l'objet d'une autorisation annuelle donnée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finance.

### **III. Les sources du droit fiscal**

Quelles sont les autorités qui ont le pouvoir de créer les règles de droit fiscal ?

- Les sources internes

- Le bloc de constitutionalité c'est-à-dire DDHC (article 13 et 14), la Constitution proprement dite (article 34 et 55, celui-ci prévoit la supériorité des traités, conventions par rapport à la loi, à condition de réciprocité).
- **Les sources législatives :**
  - **Les lois de finance :**
  - **Loi de finance annuelle** : chaque année le projet de loi de finance (*PLF*) est élaboré par l'administration fiscale après approbation en conseil des ministres, il est présenté au Parlement par le gouvernement. Ce projet est discuté, amendé et adopté par le parlement. Il devient donc loi de finance initiale, elle prévoit et autorise dans le cadre du budget de l'Etat, les recettes fiscales et dépenses de l'Etat pour l'année suivante. Elle prévoit également les nouvelles dispositions fiscales correspondant au choix politique du gouvernement.
  - **Loi de finance rectificative** : elle modifie pendant l'année les dispositions de la loi de finance initiale afin d'ajuster les dépenses et recettes. Un projet de loi de finance rectificative est voté en cours d'année, une fois adopté il devient loi de finance rectificative
  - **La LOLF**
    - **Les lois ordinaires :**

Certaines lois votées en cours d'année par le Parlement et ayant des objectifs sociaux et économiques pouvant contenir des dispositions fiscales souvent importantes.

➤ **La classification des lois fiscales :**

Le droit fiscal est codifié et regroupé au sein du code général des impôts (*CGI*). Il comprend les textes fiscaux législatifs, 4 annexes (partie réglementaire), le livre des procédures fiscales (*LPF*) il regroupe toutes les procédures relatives à l'assiette, au contrôle, au recouvrement + les garanties et voies de recourt accordées aux contribuables.

○ **Les sources réglementaires**

La loi pour être appliquée peut être expliquée, détaillée par des décrets et arrêtés ministériels.

○ **La doctrine fiscale**

C'est le produit de l'interprétation des textes fiscaux par l'administration fiscale. On trouve les instructions, publiées au Bulletin Officiel des Impôts (*BIO*), les circulaires et notes ministérielles qui permettent de faciliter l'application et l'interprétation de la loi fiscales, les réponses ministérielles : les parlementaires peuvent adresser aux ministres des demandes de renseignements sur des points particuliers de la loi, les réponses du ministère sont publiées au Journal Officiel (*JO*) à l'administration fiscale.

○ **La jurisprudence fiscale**

Ce sont les décisions rendues par les juridictions lors de conflits opposant l'administration fiscale aux contribuables. Elle est partagée entre deux ordres de juridiction : administratives (pour impôts directs et taxes sur les chiffres d'affaire) et judiciaires pour les droit d'enregistrement et ISF.

- **Les sources internationales**

- **Les conventions internationales**

Traités bilatéraux, signés entre 2 Etats, de nature fiscale qui vise en générale l'imposition des revenus et de la fortune. L'objet de ses conventions est d'éliminer ou limiter les doubles impositions et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale internationale.

La plupart des conventions établissent des coopérations entre Etats en prévoyant des clauses d'assistance administrative.

Il existe deux types de conventions internationales :

- Convention modèle **OCDE** (Organisation pour la Coopération et le Développement Economique)
- Convention modèle **ONU** (pour les pays en développement)

- **Le droit fiscal communautaire**

- Les directives et règlements surtout en matière d'impôts indirects
- La jurisprudence de la CJCE : elle constate l'incompatibilité avec le droit communautaire de certaines dispositions fiscales nationales et elle fait un travail d'interprétation à la demande des tribunaux nationaux.

*{Parties 4 et 5 dans le poly}*

**IV. Définitions et mécanismes fiscaux**

Poly

**V. Classifications des impôts dans le système fiscal actuel**

Poly

**VI. Organisation des services fiscaux**

Une seule direction des services fiscaux = **DGFIP** = Direction Générale des Finances Publiques.

## SÉANCE N°2 : PRINCIPES ET ETAPES DE L'IMPOT SUR LE REVENU

### I. Principes

Généralités : Parallèlement à l'IR (impôt sur le revenu) ont été créées les contributions sociales. Création de : CSG en 1991, CRDS en 1996, prélèvement social en 1998, Contribution additionnelle au prélèvement social en 2004 et RSA en 2008. 12,10% sur la somme reçue de tout ça.

#### 1. Caractéristiques de l'impôt sur le revenu

Il est direct c-à-d payé direct par le contribuable à l'administration fiscale. Il est personnel c-à-d il prend en compte la situation personnelle et familiale du contribuable par l'intermédiaire du **quotient familial** (QF), il est annuel puisque l'année de référence est l'année civile. Il est déclaratif, le contribuable déclare ses revenus et sa situation familiale, l'année suivant la réalisation. Il est déclaratif et progressif. Il est calculé par tranche de revenus qui sont au nombre de 5. Il est global, car il se calcule pour une année à partir du total des **revenus catégoriels** du **foyer fiscal** (FF) de l'année précédente au quel s'applique des règles d'évaluation propre et après déduction de certaines charges du **revenu global**.

#### 2. Personnes imposables : art 4 CGI

- Les personnes physiques de l'art 6 du CGI sont imposées dans le cadre du foyer fiscal c-à-d l'imposition est calculée sur l'ensemble des revenus des diverses personnes proposant le foyer.
- Territorialité de l'IR : les personnes qui sont en France qui ont leur domicile fiscal sont passibles de l'IR sur l'ensemble de leurs revenus. Celles qui ont leur domicile fiscal hors de France sont passibles sur leurs revenus de source française.

Territoire français : la France continentale, les îles du littoral, et la Corse, les départements d'outre mer (Guad, Mart., Guyane et Reunion). Ne font pas parti du territoire français au sens fiscal : TOM (territoire d'outre mer) et collectivités territoriales. En France on ne retient pas le critère de nationalité du contribuable mais son domicile fiscal.

Une personne française ou étrangère a son domicile fiscal en France si elle répond à une seule des 4 conditions suivantes regroupés en 3 critères (art 4V) :

\* **Critères personnels**: La personne a son foyer en France, le foyer personnelle ou familiale de la résidence habituelle. C'est le lieu où la personne ou sa famille habite normalement. Ou avoir en France son lieu de séjour principal, même s'il ne dispose pas en France une résidence aménagée. La jurisprudence retient comme critère un séjour en France de plus de 183 jours au

cours d'une même année. Ainsi on est fiscalisé en France.

\***Critères professionnels** : La personne exerce une activité professionnelle en France à titre principal. Si vous avez une activité de salarié ou non, par opposition à une activité exercée à titre accessoire.

\* **Critères économiques** : La personne a en France le centre de ses intérêts économique. Il s'agit du lieu où elle a effectué ses principaux investissements, soit où elle possède le siège de ses affaires, soit où elle administre ses biens, soit où elle a le centre de ses activités professionnelles ou soit elle tire la majeure partie de ses revenus. Ainsi dès l'instant où une personne est considérée comme domiciliée fiscale en France, elle sera imposée en France sur ses revenus mondiaux. Sauf application des conventions fiscales ou internationales qui peuvent attribuer à la France des revenus ou exonérer. C'est l'**obligation fiscale illimitée**.

### 3. Revenus imposables

#### a. Les revenus catégoriels

Il existe 8 catégories de revenus que l'on peut rassembler en 3 groupes :

- *Revenus liés à une activité professionnelles* :

\* traitements et salaires (TS), pensions et rentes viagères (PR)

\*rémunérations de certains dirigeants en sociétés (DIR).

\*bénéfices industriels aux commerciaux (BIC)

\* bénéfices non-commerciaux (BMC)

\*bénéfices agricoles (BA)

- *Revenus provenant de la rémunération du patrimoine* :

\* revenus fonciers (RF)

\*revenus de capitaux mobiliers (RCM)

- *Revenus provenant de gain en capital*

\* les plus-values de cessions de biens ou de droit (vente d'appartement) (PV)

On peut cumuler différentes catégories de revenus entre elles, ce qui donnera le revenu global.

#### b. Détermination du revenu net catégoriel

**Le revenu imposable** est un revenu net catégoriel. A chaque revenu catégoriel brut on calcule le revenu net selon le schéma suivant :

*revenu catégoriel brut (cf au dessus) – (moins) dépenses engagées par l'acquisition ou la conservation du revenu catégoriel – abattement éventuel (diminution base imposable) – déficit éventuel de la catégorie = revenu net catégoriel*

Ce revenu catégoriel net sera ensuite modulé par les charges de famille.

### 4. Foyer fiscal : art 6 CGI

Le foyer fiscal comprend :

- **Le contribuable** : soit un contribuable unique (célib', veuve, divorcé), soit un contribuable marié ou lié par une pax.

- **Personnes à charges, de droit** : (enfants mineurs célib' (- de 18 ans et pas marié), les enfants infirmes quelque soit leur âge, les personnes infirmes (autre que le conjoint et les enfants à

charges), les personnes âgées, invalides titulaire d'une carte d'invalidité et vivant sans le foyer fiscal.

- **Sur option** : peuvent être rattaché au foyer fiscal sur demande. Les enfants majeurs s'ils remplissent l'une des 2 conditions suivantes : être âgé de moins de 21 ans, ou être âgé de -25 ans et poursuivre ses études. Les enfants marié, paxé ou chargé de famille si l'un d'eux remplis une des conditions précédentes. Le rattachement est global et demandé au nom du ménage. Il donne droit à un abattement sur le revenu imposable et non à des part retenu pour le calcul du quotient familial. La demande de rattachement est jointe à la déclaration de revenu (num. 2042).

## **II. Impositions de différentes catégories de revenus**

### **1. Les revenus du travail (les traitements et salaires)**

#### **a. Les revenus imposables**

Il s'agit des rémunérations perçu au cours de l'année en vertu d'un contrat de travail caractérisé par un lien de subordination. Les traitements publics pour les fonctionnaires, et les salaires privés pour les salariés du secteur privé. Ce qui caractérise l'activité salarié c'est le lien de subordination vis-à-vis d'un ou plusieurs employeurs.

Les revenus de certaines personnes exerçant une profession réputé et libérale lorsque le contrat qui les lie à l'employeur relève de la catégorie ci-dessus.

Tout les éléments constituent la rémunération de l'activité salarié sont imposable. Quelque soit leur dénomination, leur forme, leur mode de calcul ou versement. Sont ainsi opposable les salaires et rémunérations proprement dit, les indemnités journalières versé par la sécurité sociale (maladie, accident ou maternité), les allocations de chômage, les primes (ancienneté, résultat, risque), les avantages en nature, la mise à disposition ou fourniture par l'employeur d'un bien ou d'un service à titre gratuit ou à prix très faible au profit du salarié (la nourriture, le logement, mise à disposition personnelle d'un véhicule de l'entreprise, d'outils d'info et télécommunication). Pour un montant réel ou forfaitaire selon les cas. Pour les outils d'info, logements, nourritures... il existe des règles particulières ; la nourriture est régler à 4,30 euros, le logement ; soit valeur forfaitaire soit sur sa valeur locative, et pour le véhicule ; évalué sur la base des dépenses réellement engagé ou sur la base d'un forfait.

#### **b. Les revenus exonérés**

##### **-Jeunes :**

\*Les indemnités de stages versés par les entreprises aux étudiants, sont exonéré à la triple condition, que ces stages font partis du programme de l'école ou des études, qu'ils soit obligatoire, et ne dure pas plus de 3 mois. Il faut remplir les 3. Ces conditions sont cumulatives. On est imposé sur la totalité.

\*Les salaires d'apprenti dans la limite du smic annuel (2009 ; 1652 euros/an). La fraction qui dépasse cette limite est imposable.

\*Les salaires versés aux étudiants de -25 ans dans la limite de 3 fois le smic mensuel.

\*Les bourses d'études

- **Tout les salaires** (y compris les jeunes) :

Les heures supplémentaires, les remboursements de frais sur justificatifs, l'indemnité légale de licenciements.

- **Aide sociale** : Les prestations familiales et sociales, location de logements, le RSA (qui a remplacé le RMI).

- **Divers** : la remise gratuite par l'employeur d'un logiciel et/ou d'outils info nécessaire à leur utilisation dans la limite de 2000 euros par salarié/an. Les cadeaux en nature de valeur modique (143 euros pour 2009)

### c. les charges déductibles

les TS à déclarer à l'IR sont des revenus net de frais. Les frais professionnels sont déductibles selon 2 options possibles au choix du contribuable. Il a le choix entre une déduction forfaitaire de 10%. Cette déduction couvre les dépenses professionnelles courantes des salariés (frais de déplacement domicile travail, frais de travail, frais documentation, frais de vêtements professionnels. Le minimum et le plafond (13048) s'applique distinctement à chaque membre du foyer fiscal. Si le contribuable estime que la déduction de 10% est insuffisante, il peut préférer la déduction du montant des frais professionnels réels à condition de justifier. Le contribuable peut déduire en justifiant jusqu'à 40 km par jour et ne peut effectuer qu'un seul aller-retour, donc pour être remboursé il faut être à 40 km de l'entreprise (donc peut 80 km). Le salarié peut déduire au delà des 40 km s'il invoque des circonstances particulières liées à l'emploi ou à des contraintes familiales ou sociales (état de santé, conjoint prêt du travail, donc déménagement pas). Quelque soit la distance, les frais liés à un aller-retour quotidien. Ils sont soit évalués par le contribuable, soit par le barème de l'administration fiscale. Les frais de double résidence, si le salarié travaille et habite dans une commune différente de la résidence familiale.

Une autre catégorie : **frais divers** ; les dépenses de vêtements spécifiques au travail (casque), les dépenses de documentation des mises à jours des connaissances, des formations pour un diplôme, matériels professionnels (inférieur à 500 HT).

## 2. Les revenus fonciers (RF)

Ce sont les revenus de la location d'immeuble c-à-d des **propriétés battues** tel que les maisons, les appartements, les magasins, les usines ou **propriétés non battues** ; étangs, carrières, terrains. Ils comprennent également les **revenus accessoires** ; revenus de la location du droit des affaires, de la chasse, ou location d'un toit pour la téléphonie mobile.

Ils sont imposés selon 2 modalités :

- **Le régime réel** = le revenu imposable : à la différence entre les recettes. *Recettes – charges*. Ce sont les loyers et revenus accessoires. Les frais et charges sont déductibles pour leur montant réel et doivent pouvoir être justifiés. Il s'agit ; des dépenses de réparation et



d'entretien, des frais de gestions tel que frais de procédure, rémunération des gardiens et concierges. Les autres frais de gestion tel que frais de correspondance, téléphone et déplacement sont couvert par un forfait de 20 euros par local (appart) et par an les primes d'assurances, les primes d'assurance et compris assurance à loyer impayé, la taxes, et les intérêts des emprunts conclu pour l'acquisition, construction, réparation ou amélioration du bien. La différence entre les recettes et les charges permet d'obtenir.

*Exemple* : Recettes (1000x12=12000) – charges (5000) = 7000

- **Le régime micro-foncier** : ce régime est applicable d'office si le revenu brut foncier annuel est inférieur ou égal à 15000 euros. Cette limite est appréciée au niveau du foyer fiscal et on doit additionner l'ensemble des revenus bruts fonciers fiscal pour apprécier ce seuil de 15000 euros. Les charges sont évalué forfaitairement par l'administration à 30% des revenus bruts sans justificatifs. Il est possible d'opter pour le régime réel qui s'applique de manière irrévocable pour 3 ans à l'ensemble des immeubles du foyer fiscal.

*Exemple* : (valeurs bruts) 12000 - (charges 30% =) 3600 = 8400

En cas de franchissement de seuil, on sort du régime micro-foncier et on bascule dans le régime réel.

### **3. Les revenus des bénéficiaires non-commerciaux (BNC) art. 92 du CGI**

#### **a) Les personnes imposables**

- **Les professions libérales** : l'activité intellectuelle joue le rôle principal et consiste à la pratique personnel d'une science ou d'un art que l'intéressé exerce en toute Independence. (le dentiste, experte comptable, avocate, médecin, interprète, artiste peintre, sculpteur, décorateur.
- **Les titulaires de charges et d'offices** : notaires, les huissiers, commissaires judiciaires.
- **Autres occupations et exploitations lucratives** : les produits de droits d'auteur, les produits de propriété industriels.

#### **b) Le revenu imposable**

Est le bénéfice net et annuel, lequel qui est égal aux *recettes encaissé – les dépenses professionnelles payé dans l'année.*

#### **c) Les régimes**

- **Le régime de la déclaration contrôlée** = régime normal : dans ce régime sont déductibles les dépenses professionnelles réellement payé au cours de l'année. Recettes sont les sommes perçues en rémunération de services rendu (les honoraires, commissions, ou revenus de remplacement). *Recettes brutes – dépenses professionnelles/charges déductibles.* Dépenses et charges déductibles : dépenses de nécessité par l'exercice de la profession payées pendant l'année, accompagnées des justificatifs et retenues par leur montant réel (achats, frais du personnel, impôts et taxes à titre professionnels, frais de chauffage (l'eau, électricité), les loyers des locaux professionnelles, primes d'assurances professionnelles). Le montant exacte du

bénéfice est déterminé à partir de la comptabilité. Avant d'être soumis à l'impôt, il est majoré de 25% (x1,25 on ajoute). Cette majoration est supprimée pour les adhérents à une association de gestion agréée (les AGA).

Sans AGA : 100 → 125, avec AGA : 100.

*Exemple* : Recettes 12000 – dépenses professionnelles 15000 = - 3000 donc on a un *déficit*. Déficit c'est quand on a plus de charges que de revenus.

- **Le micro-BNC** : il concerne les contribuables dont les recettes encaissées dans l'année sont inférieures ou égales à 32000 euros. Le bénéfice imposable est calculé en appliquant un abattement forfaitaire de 34% sur les recettes. Avec un abattement min. de 305 euros. *Exemple* : Recettes (même def. donc honoraires,...) 32000 – charges par abattement (34% des 32000=) 10200 = revenu net catégoriel 19800.  
en cas de franchissement du seuil (de 32000 euros) le contribuable est soumis au régime réel (les frais réellement engagés). Il peut aussi opter pour ce régime s'il s'avère plus favorable.